

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION N°62/2023**  
Bureau communautaire du 13/11/2023

**Objet : HABITAT – CaseRénov copropriété**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2022 approuvant la modification de certains critères d'attribution,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,

**Vu** l'avis favorable du bureau du 13/11/2023

**Vu** le dossier de demande de financement déposé par la copropriété KAYA (Sallanches) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation des murs, approuvés par les conseillers Energie Habitat,

**DECIDE**

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 4 999 € (Quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf €) est allouée à **la copropriété KAYA** pour les travaux d'amélioration de la copropriété située au 1314 avenue de Genève – 74700 SALLANCHES.

La somme acquittée pour la réalisation de l'audit énergétique est également remboursée à hauteur de 400 € (Quatre Cents €).

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **13 NOV. 2023.**



*(Handwritten signature in blue ink)*  
**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**